

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (FILM ET TÉLÉVISION)

Dans le présent contrat, les termes « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné indiqué dans les Conditions particulières. Les termes « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Société qui fournit la présente assurance.

Les autres termes et locutions figurant en **gras** ont un sens particulier.

Les Dispositions spéciales suivantes s'ajoutent à toutes dispositions supplémentaires, exclusions supplémentaires et définitions supplémentaires applicables dans les formules de garantie du portefeuille de production (film et télévision). Elles s'appliquent également au lieu de toutes dispositions générales portant un nom semblable.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS

1. Délaissement

Il ne peut y avoir délaissement de biens en notre faveur sans notre consentement écrit.

2. Accès aux archives et examen

Nous pouvons ou nos représentants peuvent examiner et vérifier vos livres et archives pour autant qu'ils se rapportent au présent contrat à tout moment pendant la période d'assurance ou pendant qu'une réclamation est en cours.

Aucun tel examen des livres ou des documents, ni aucun autre geste posé par nous ou l'un de nos employés ou représentants dans le cadre de l'enquête sur un sinistre ou une réclamation aux termes des présentes, n'est réputé constituer une renonciation à un moyen de défense que nous pourrions par ailleurs avoir à l'égard d'un sinistre ou d'une réclamation, mais tous ces examens et ces gestes sont réputés avoir été faits ou posés sans porter atteinte à notre responsabilité.

3. Franchise

3.1. Lorsqu'une franchise s'applique, les modalités de la présente assurance, y compris celles à l'égard de vos obligations en cas de sinistre, s'appliquent peu importe l'application du montant de la franchise.

3.2. Nous pouvons payer une partie ou la totalité du montant d'une franchise pour effectuer le règlement d'un sinistre et, moyennant avis de l'action prise, vous devez nous rembourser sans délai la partie de la franchise que nous avons payée.

4. Inspections

4.1. Nous avons le droit :

4.1.1. de procéder à des inspections à tout moment;

4.1.2. de vous donner des rapports sur l'état que nous constatons;

4.1.3. de recommander des modifications.

4.2. Nous ne sommes pas tenus de faire des inspections, des rapports ou des recommandations et toutes les actions que nous entreprenons ne portent que sur l'assurabilité et les primes à exiger. Nous ne faisons pas de recommandations quant à la sécurité. Nous ne nous engageons pas à remplir l'obligation d'une personne ou d'une organisation de pourvoir à la santé ou à la sécurité des travailleurs ou du public. En outre, nous ne garantissons pas que les conditions :

4.3.

4.3.1. sont sécuritaires ou saines;

4.3.2. sont conformes aux lois, aux règlements, aux codes ou aux normes.

4.4. Les sous-paragraphes 4.1 et 4.2 ci-dessus s'appliquent non seulement à nous, mais également à une agence de notation, de consultation ou de service de tarification ou à une organisation semblable qui fait des inspections, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.

5. Territoire

À moins d'indication contraire, le présent contrat n'assure que les biens se trouvant au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

6. Élargissement de la garantie

Si nous adoptons une disposition qui élargirait la garantie aux termes du présent contrat sans prime supplémentaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la période d'assurance ou pendant celle-ci, la garantie élargie s'appliquera immédiatement au présent contrat.

7. Obligation de déclaration

Avant le début de la **photographie principale**, vous devez nous déclarer chaque production que vous entreprenez pendant la période d'assurance, y compris toute augmentation du nombre d'épisodes d'une série de productions télévisées par rapport au nombre initialement déclaré.

8. Période d'assurance

Nous assurons la perte ou les dommages qui débutent pendant la période d'assurance stipulée aux Conditions particulières jointes au présent contrat et qui en font partie.

Si la **photographie principale** n'est pas terminée à la date d'achèvement estimative stipulée aux Conditions particulières, l'assurance prévue aux termes du présent contrat sera automatiquement prolongée jusqu'à l'achèvement de la **photographie principale**, ou jusqu'à la date d'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités. Cette prolongation sera soumise à une surprime, fondée sur l'annexe ou les annexes de tarification jointes au présent contrat et qui en font partie.

9. Prime

9.1. L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

9.1.1. est responsable du paiement de toutes les primes;

9.1.2. sera le bénéficiaire de toutes ristournes de prime que nous payons.

9.2. Nous calculerons toutes les primes pour le présent contrat conformément à l'annexe ou aux annexes de tarification jointes au présent contrat et qui en font partie.

- 9.3. Vous devez nous indiquer la date exacte de l'achèvement de la **photographie principale** d'une production assurée dans les sept (7) jours suivant cette date d'achèvement.
- 9.4. La prime stipulée dans le présent contrat n'est que provisionnelle, à moins d'indication contraire expresse. À la fin de la **photographie principale**, nous calculerons la prime acquise en appliquant les tarifs indiqués dans l'annexe ou les annexes de tarification aux **coûts de production assurables** finaux, sous réserve de toute prime minimale applicable.
- 9.5. Si la prime acquise est supérieure à la prime provisionnelle, nous enverrons une facture à l'Assuré désigné en premier qui indique le montant exigible et l'échéance de celui-ci. Si la prime acquise est inférieure à la prime provisionnelle, nous rembourserons l'excédent à l'Assuré désigné en premier.
- 9.6. L'Assuré désigné en premier doit tenir des registres des **coûts de production assurables** et de tous autres renseignements dont nous avons besoin pour calculer la prime, et nous en faire parvenir des copies aux moments où nous pourrions en demander.

10. Perte liée à la date d'arrêt

Le présent contrat n'assure pas la perte ou les dommages résultant ou découlant d'une **perte liée à la date d'arrêt** à moins que la nécessité de subir la **perte liée à la date d'arrêt** empêche ou réduit directement une perte ou des dommages auxquels la présente assurance s'applique. Dans ce cas uniquement, la garantie s'appliquera à une **perte liée à la date d'arrêt**, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** uniquement et directement en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique, la **perte liée à la date d'arrêt** sera recouvrable, sous réserve du montant de garantie applicable, de toutes dispositions applicables relativement à la franchise et des autres modalités et conditions du présent contrat;
- 10.2. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** partiellement en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique et partiellement en raison d'une perte ou de dommages non assurés, alors une répartition de la **perte liée à la date d'arrêt** sera effectuée;
- 10.3. Si vous subissez nécessairement la **perte liée à la date d'arrêt** autrement qu'en raison d'une perte ou de dommages auxquels la présente assurance s'applique, aucune tranche de la **perte liée à la date d'arrêt** ne sera recouvrable.

La durée de votre contrat d'exécution doit être suffisamment plus longue que ce que la période que vous aviez prévue au départ aux fins de la réalisation de la **photographie principale**, mais ne peut être en-deça de dix (10) jours, à moins que nous ayons donné notre approbation par écrit.

11. Suspension ou délaissement d'une production assurée

- 11.1. Vous pouvez suspendre ou délaisser une **production assurée** pour des motifs autres que la perte ou des dommages couverts aux termes du présent contrat à n'importe quel moment à votre entière appréciation, en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

11.1.1. Si vous choisissez de suspendre la **photographie principale**, l'assurance prévue aux termes du présent contrat demeurera en vigueur, et la **photographie principale** de la **production assurée** sera réputée se poursuivre aux fins de déterminer la prime acquise exigible. La **photographie principale** sera réputée terminée uniquement si vous nous avisez dans les sept (7) jours suivant l'arrêt de la **photographie principale**. Il vous est permis de délaisser la **production assurée** pendant la période de suspension.

11.1.2. Si vous choisissez de délaisser une **production assurée**, la couverture aux termes du présent contrat prendra fin trente (30) jours après la date de délaissement qui nous est déclarée ou la date d'expiration du contrat, selon la première de ces éventualités.

- 11.2. Si une perte ou des dommages couverts entraînent le délaissement d'une **production assurée** pendant la durée de la garantie, aux termes d'une garantie du présent contrat, nous avons le droit d'exiger que vous abandonniez tous les droits, titres et intérêts dont vous avez la propriété ou pour lesquels vous avez une licence dans l'ensemble des documents, œuvres sous-jacentes, droits d'auteur et documents connexes de la **production assurée**. Vous ne pouvez déraisonnablement refuser de consentir à cet abandon.

Nous convenons de hausser le montant de garantie pour la garantie applicable du montant réellement engagé pour tous les droits, titres et intérêts dont vous avez la propriété ou pour lesquels vous avez une licence dans l'ensemble des documents, œuvres sous-jacentes, droits d'auteur et documents connexes de la **production assurée**. En contrepartie des montants majorés, nous pouvons imposer une prime supplémentaire, au moyen du tarif imputé pour le contrat initial par rapport à la valeur des droits obtenus.

CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES

Les exclusions suivantes s'appliquent à toutes les garanties du présent contrat.

Le présent contrat n'assure ni l'augmentation des coûts, ni la perte ou les dommages causés directement ou indirectement par ce qui suit :

1. Ordonnance d'une autorité gouvernementale

La saisie ou la destruction de biens par ordre d'une autorité gouvernementale.

Toutefois, nous paierons pour la perte ou les dommages résultant ou découlant d'actes de destruction ordonnés par une autorité gouvernementale et posés au moment d'une **cause du sinistre couverte** afin de protéger des **biens couverts**.

2. Contrebande

Les risques de contrebande ou de transport ou commerce illégal.

3. Acte criminel

Les actes malhonnêtes ou criminels commis par :

- 3.1. vous, l'un de vos associés, membres, dirigeants, gestionnaires, employés, employés loués, administrateurs, fiduciaires ou représentants autorisés;
- 3.2. une autre personne ayant un intérêt dans le bien, ou ses employés ou représentants autorisés;
- 3.3. une autre personne à qui le bien est confié à toute fin.

La présente exclusion s'applique que ces personnes agissent seules ou en collusion avec d'autres personnes ou que ces actes soient commis pendant les heures de travail ou non.

4. Perte liée à la date d'arrêt

Une **perte liée à la date d'arrêt**, à l'exception de ce qui est par ailleurs stipulé à la Disposition spéciale 10.

5. Guerre

En totalité ou en partie, une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou un ou plusieurs autres événements (qu'ils soient couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de la perte ou des dommages.

6. Nucléaire

- 6.1. Un accident nucléaire (au sens attribué à ce terme dans la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire* ou toute autre loi sur la responsabilité en matière nucléaire ou une loi modificative) ou une explosion nucléaire, sauf la perte ou les dommages subséquents qui découlent directement d'un incendie, d'un éclair ou de l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- 6.2. La contamination par matière radioactive.

7. Pollution

- 7.1. Le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel ou prétendu de **polluants**, ou le coût ou les frais d'un **nettoyage** qui en résulte. La présente exclusion ne s'applique pas :
 - 7.1.1. si le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** est directement causé par une **cause du sinistre couverte** qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;
 - 7.1.2. à une perte ou à des dommages directement causés par une **cause du sinistre couverte** qui en découle qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;
- 7.2. le coût ou les frais de la vérification, de la surveillance ou de l'évaluation du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu, potentiel ou redouté de **polluants**.

8. Terrorisme

Le **terrorisme**, en totalité ou en partie, ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou un ou plusieurs autres événements (qu'ils soient couverts ou non) qui contribuent simultanément ou dans n'importe quel ordre à la survenance de la perte ou des dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexecutable ou contraire à la loi, le reste de celle-ci demeure en vigueur.

9. Champignons et spores

- 9.1. Les **champignons** ou les **spores**, en totalité ou en partie, à moins que les **champignons** ou les **spores** ne soient directement causés par une **cause du sinistre couverte** qui n'est pas par ailleurs exclue du présent contrat;
- 9.2. Le coût ou les frais de la vérification, de la surveillance ou de l'évaluation de **champignons** ou de **spores**.

CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les garanties du présent contrat.

1. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène, pathogène ou toxigène ou non, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, ou tous mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes qui en découlent.
2. **Continuité** signifie les coûts engagés pour reproduire ou maintenir les conditions ambiantes de la **production assurée** pendant la **photographie principale**.

Les conditions ambiantes comprennent la température, les conditions climatiques, la lumière naturelle ou les variations saisonnières dans lesquelles vous filmez la **production assurée**.
3. **Coûts de production assurables** comprend :
 - 3.1. l'ensemble des coûts, y compris les coûts indirects, imputables à une **production assurée** ou à une série de productions, y compris le montant des autres coûts indirects que vous déclarez au moment où vous déclarez une **production assurée** ou une série de productions. Cependant, les coûts suivants ne sont pas inclus dans les **coûts de production assurables** :
 - 3.1.1. les redevances, les droits de suite, les primes payées pour la présente assurance, l'intérêt sur les emprunts et les taxes et impôts sur les biens meubles et immeubles;
 - 3.1.2. l'idée originale, le scénario, les droits musicaux et les droits relatifs à la trame sonore, sauf à l'égard de séries télévisées, d'émissions spéciales et de pilotes; et
 - 3.1.3. la **continuité**, sauf lorsqu'une période de suspension en raison d'une perte ou de dommages couverts excède quatre-vingt-dix (90) jours.Néanmoins, vous avez l'option d'inclure ces coûts exclus au moment où vous déclarez une production assurée ou une série de productions. Dans ce cas, ces coûts seront inclus dans les **coûts de production assurables** et le montant de toute perte ou de tous dommages versé aux termes du présent contrat. La présente disposition ne s'applique pas si la prime est fondée sur des frais par épisode.
4. **Équipement mobile** signifie les types de véhicules terrestres suivants, avec les accessoires et le matériel y étant fixés :
 - 4.1. les bulldozers, la machinerie agricole, les chariots à fourche et d'autres véhicules conçus pour circuler principalement hors des chemins publics;
 - 4.2. les véhicules qui se déplacent sur des chenilles;
 - 4.3. les véhicules, qu'ils soient autopropulsés ou non, qui sont entretenus principalement pour assurer la mobilité de l'équipement installé de manière permanente ou entretenus principalement à des fins autres que le transport de personnes ou de fret.Toutefois, l'**équipement mobile** ne comprend pas un véhicule terrestre qui est assujéti à une loi sur la responsabilité obligatoire ou financière ou à une autre loi sur l'assurance automobile où il est immatriculé ou principalement remis.
5. **Nettoyage** signifie le retrait, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation, la neutralisation ou l'assainissement de **polluants**, y compris la vérification qui fait partie intégrante de ces processus.
6. **Perte liée à la date d'arrêt (stop date loss)** signifie une perte que vous subissez nécessairement en raison d'un retard dans le calendrier de tournage initial d'une **production assurée** qui vous empêchera par ailleurs de respecter la date de fin que vous avez fixée dans un contrat d'exécution écrit ou une entente visant des personnes ou des biens.
7. **Photographie principale** signifie la période continue entre la date de début et la date d'achèvement dont vous avez réellement besoin pour photographier ou enregistrer une **production assurée**, y compris le temps nécessaire pour le bouclage.
8. **Polluants** signifie toute substance solide, liquide, gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
9. **Production assurée** signifie une production qui a été déclarée, que nous avons acceptée et qui fait l'objet d'un avenant au présent contrat.
10. **Spores** comprend notamment une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.
11. **Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par un ou des groupes, une ou des organisations ou un ou des gouvernements, ou en leur nom, dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.